



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

SOCIETE MALAUCENE INDUSTRIES

**ARRETE PREFECTORAL DE RESTITUTION D'UNE PARTIE
DES SOMMES CONSIGNEES**

DU
26 SEPT 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 7 du Livre I^{er} et son article L. 171.8,
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU les circulaires du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 1 105 000 €,
- VU les arrêtés préfectoraux de restitution partielle des 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 5 juillet 2013, 28 novembre 2013, 7 février 2014, 11 juillet 2014, 4 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016, 29 mars 2017, 10 septembre 2017, 4 mai 2018 pour un montant total de 770 140,15 € TTC,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le virement de 870 000 € réceptionné sur le relevé de la banque de France de la DDFIP le 31 octobre 2011,
- VU le courrier du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2012, demandant la réduction du titre de perception initial de 1 105 000 € à 870 000 €,

VU la facture du 23 juillet 2018 transmise par Maître RIPERT le 2 août 2018 de GINGER BURGEAP, correspondant à la campagne d'analyse des eaux souterraines et superficielles réalisées au premier semestre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2018,

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 9 888 € TTC,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L 171.8 du code de l'environnement est poursuivie en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

ARTICLE 2

Le montant restitué s'élève à 9 888,00 € TTC (neuf mille huit cent quatre-vingt-huit euros) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Malaucène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Malaucène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thierry DEMARET